

Déclaration de la politique d'intégration des risques en matière de durabilité

1. Introduction

1.1. Mission et engagements de Spuerkeess

Depuis sa création en 1856, Spuerkeess tient une place importante dans le développement économique et social du pays. Sa mission est définie par la loi organique du 24 mars 1989 :

Art 5 de la loi organique de 1989 : « En tant que Banque étatique, Spuerkeess a pour vocation :

a) de contribuer par ses activités, en particulier par ses activités de financement, au développement économique et social du pays dans tous les domaines, et

b) de promouvoir l'épargne sous toutes ses formes. »

Fidèle à la mission lui ayant été confiée par l'article 5 de la loi organique, Spuerkeess entend être la référence sur la Place financière de Luxembourg en matière de développement durable. Dans le contexte de sa stratégie de développement durable, Spuerkeess a choisi d'opter pour une stratégie de facilitateur de la transition (« *Transition Enabler* ») visant à sensibiliser les acteurs du tissu économique luxembourgeois à la transition énergétique en orientant progressivement les financements et les investissements vers des projets et actifs durables.

L'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans la prise de décisions d'investissement et de financement, aussi bien pour ses activités propres que pour les services et produits proposés à sa clientèle, est une priorité pour Spuerkeess.

En tant que banque systémique pour le Luxembourg, Spuerkeess a toujours accordé une très grande attention à sa stabilité, tout en devant s'adapter à l'évolution de l'environnement social et économique pour maintenir une croissance durable, essentielle pour l'écosystème luxembourgeois.

1.2. Périmètre d'application et objectifs

Le règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** ») impose aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers :

- de rendre public des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité, respectivement dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement et dans leurs conseils en investissement ; et
- d'inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

En tant qu'acteur des marchés financiers, fournissant des services de gestion de portefeuille¹, et conseiller financier², Spuerkeess est tenue de prendre en compte les risques de durabilité dans le cadre de ses activités.

Le présent document a pour objectifs de décrire :

- conformément à l'article 3 du Règlement SFDR, la manière dont Spuerkeess intègre les risques en matière de durabilité (i) dans son processus de prise de décisions en matière d'investissement et (ii) dans ses conseils en investissement ; et
- conformément à l'article 5 du Règlement SFDR, la manière dont la politique de rémunération de Spuerkeess est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité.

Il est précisé que le présent document n'est pas applicable aux activités propres de Spuerkeess.

2. Intégration des risques en matière de durabilité dans les services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

2.1. Risques de durabilité

Par définition, les risques en matière de durabilité ou risques ESG s'entendent comme les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement³.

Ces risques peuvent donc être répartis en trois catégories :

- les **risques environnementaux**, considérés comme comprenant deux principaux facteurs de risques⁴ :
 - le **risque physique** lié aux effets financiers du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Ce risque peut être qualifié d'« aigu » lorsqu'il découle d'événements extrêmes (ex. sécheresse, inondations, tempêtes...) et de « chronique » lorsqu'il résulte de changements graduels (hausse des températures, perte de la biodiversité...); et
 - le **risque de transition** lié à la perte financière qui peut être encourue, directement ou indirectement, du fait du processus d'adaptation à une économie sobre en carbone et plus soutenable d'un point de vue environnemental (ex. adoption brutale de politiques climatiques et environnementales, progrès technologiques, variation des tendances de marché...);
- les **risques sociaux** liés aux effets négatifs relatifs à la gestion du capital humain et de ses impacts sur la société (ex. respect des droits humains et des travailleurs, protection de la vie privée et sécurité des données...); et
- les **risques de gouvernance** liés aux effets négatifs relatifs à la structure et aux pratiques de

¹ Au sens de l'article 2, 1), j) du Règlement SFDR.

² Au sens de l'article 2, 11), c) du Règlement SFDR.

³ Au sens de l'article 2, 22) du Règlement SFDR.

⁴ Selon la définition fournie par la BCE dans son « *Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement* » (novembre 2020).

gouvernance (ex. indépendance des organes de gouvernance, politique de rémunération, structures d'actionnariat et de contrôle, éthique des affaires, pratiques en matière de conformité réglementaire, fiscale...).

2.2. Gestion des risques de durabilité

La politique d'investissement de Spuerkeess repose sur un processus d'analyse et de sélection des instruments financiers constituant l'univers d'investissement à partir duquel les solutions d'investissement relatives aux services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement sont construites.

Actuellement, la gestion des risques en matière de durabilité dans le cadre de la définition de cet univers d'investissement repose principalement sur :

- l'application d'exclusions ESG ; et
- l'intégration de facteurs ESG.

Il convient de souligner que pour certaines solutions d'investissement, des critères supplémentaires, notamment davantage restrictifs, peuvent s'appliquer. Ces derniers sont alors détaillés dans la documentation en matière de durabilité dédiée à ces solutions d'investissement.

2.2.1. Application d'exclusions ESG

Spuerkeess a défini une politique d'exclusion ESG qui s'inscrit dans le cadre de sa stratégie de facilitateur de la transition et se base sur le principe de double matérialité.

Sont ainsi exclus les secteurs et activités qui :

- créent un préjudice important (« *significant harm* ») au niveau de l'environnement et de la société ou des incidences négatives (« *adverse impacts* ») importantes ; et
- génèrent un haut niveau de risques en matière de durabilité, notamment concernant le risque de transition (impact sur Spuerkeess lié à la réputation, aux réglementations et aux tendances du marché).

Dans ce contexte, les exclusions qui en résultent et qui sont appliquées sont de nature sectorielle et/ou basées sur les controverses. Ces exclusions sont détaillées dans la *Politique d'exclusion ESG* publiée sur le site internet de Spuerkeess (<https://www.spuerkeess.lu/fr/a-propos-de-nous/sustainability/politique-rse-de-spuerkeess/declaration-de-la-politique-dexclusion-esg/>).

2.2.2. Intégration de facteurs ESG

La prise en compte et gestion des risques en matière de durabilité passe également par un processus d'intégration de facteurs ESG. Ces derniers sont intégrés lors de l'analyse et la sélection des instruments financiers composant l'univers d'investissement de Spuerkeess. Ainsi, l'analyse financière est complétée d'une analyse extra-financière basée sur les facteurs ESG.

Pour ce faire, comme dans le cadre de la gestion des controverses, Spuerkeess s'appuie



actuellement sur la recherche et les évaluations ESG fournies par son partenaire MSCI. Ce dernier a développé et applique une méthodologie de notation mettant en œuvre une approche dite « *Best-in-Class* ».

La note ESG fournie par MSCI permet, secteur par secteur, de mesurer la résilience de chaque émetteur face aux risques et opportunités ESG à long terme. Les notes ESG données vont de leaders (notes ESG : AAA et AA), dans la moyenne (notes ESG : A, BBB et BB) à retardataires (notes ESG : B et CCC). Les mieux notés (AAA et AA) étant les émetteurs qui sont considérés comme gérant le mieux les principaux risques en matière de durabilité.

Spuerkeess intègre les notes ESG fournies par MSCI dans ses processus d'investissement. Actuellement, aucune politique d'exclusion générale basée sur les notes ESG fournies par MSCI n'est appliquée. Toutefois, Spuerkeess recherche à privilégier l'investissement dans les titres d'émetteurs les mieux notés ainsi qu'à atteindre et maintenir une note ESG moyenne pondérée au niveau de chaque support qui sert de base à son activité de conseil en investissement d'au moins AA.

3. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

La politique de rémunération de Spuerkeess, validée par le Comité de direction et approuvée par le Conseil d'administration, précise que la rémunération variable accordée aux employés ne repose pas sur des critères quantitatifs et n'encourage donc pas la prise de risques en matière de durabilité.

Ceci vaut notamment au niveau des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au travers de la recherche d'un rendement financier potentiellement plus élevé et au détriment des objectifs de Spuerkeess en matière de développement durable.

Néanmoins, la contribution active du personnel à l'alignement à long terme des actions de Spuerkeess vis-à-vis de son ambition de facilitateur de la transition est prise en compte lors de leur évaluation.

4. Notices légales

Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (Spuerkeess)

Siège social :

1, Place de Metz
L-1930 Luxembourg

Coordonnées :

(+352) 4015-1
info@spuerkeess.lu

LEI (identifiant unique) :

R7CQUF1DQM73HUTV1078

Version du document : 1.0